

ANNEXE I.4-2, 1^{re} partie

Modèle du "Formulaire d'évaluation de la santé"

Formulaire d'évaluation de santé visé à l'article I.4-46 du code du bien-être au travail

Nom, prénom et adresse du travailleur examiné:

Nom, prénom et adresse de l'employeur:

Date de naissance:

(*) Poste de travail effectivement proposé à partir de
occupé depuis le

(*) Activité à risque effectivement proposée à partir de
occupée depuis le

A. S'il s'agit d'une évaluation de santé préalable

Le conseiller en prévention-médecin du travail soussigné déclare que la personne prénommée (°)

- a les aptitudes suffisantes pour le poste ou l'activité précités
 est inapte (*) définitivement (*)
pour une période de (*) au poste ou à l'activité précités

B. S'il s'agit de l'examen d'un travailleur chargé d'un poste de sécurité ou d'un poste de vigilance ou d'une activité à risque lié à l'exposition aux rayonnements ionisants (1) (2)

Le conseiller en prévention-médecin du travail soussigné déclare que la personne prénommée (°)

- a les aptitudes suffisantes pour le poste ou l'activité précités
 est inapte définitivement (*)
pour une période de (*)
pour le poste ou l'activité précités, qu'il est interdit de l'affecter (*), de le maintenir (*) à ce poste ou cette activité et recommande de l'affecter à un poste ou une activité répondant aux recommandations en F ci-après.
 que la personne prénommée doit être mise en congé de maladie par son médecin traitant.

C. S'il s'agit de tout autre examen

Le conseiller en prévention-médecin du travail soussigné déclare que la personne prénommée (°)

- a les aptitudes suffisantes pour le poste ou l'activité précités
 recommande que la personne prénommée soit mutée définitivement (*)
à un poste ou une activité répondant aux recommandations en F ci-après.
pour une période de (*)
 doit être mise en congé de maladie par son médecin traitant
 est inapte définitivement

D. S'il s'agit de l'examen d'une travailleuse enceinte ou allaitante

Le conseiller en prévention-médecin du travail soussigné

1° déclare que la travailleuse prénommée (°)

- a les aptitudes suffisantes pour:
 poursuivre ses activités
 poursuivre ses activités aux conditions requises sous 2° pour une période de ...
 occuper la nouvelle activité proposée pour une période de ...
 est inapte à
 poursuivre ses activités pour une période de ... et est mise en écartement
 occuper la nouvelle activité proposée pour une période de ... et est mise en écartement.

doit être mise en congé de maladie pour une autre cause par son médecin traitant.

2° fait les propositions suivantes concernant l'aménagement des conditions de travail, l'aménagement des temps de travail à risques, les conditions sous lesquelles un travail de jour peut être accompli et les mesures de prévention à prendre à l'égard des travailleuses pendant la grossesse et pendant l'allaitement.

E. S'il s'agit d'un examen d'un jeune au travail ou d'un stagiaire:
Le conseiller en prévention-médecin du travail soussigné déclare que la personne prénommée: (°)

a les aptitudes suffisantes

est apte pour une affectation à un poste de travail ou à une activité répondant aux conditions d'occupation fixées sous F.

F. Recommandations et propositions du conseiller en prévention-médecin du travail concernant les conditions d'occupation et d'aménagement et les mesures de prévention, relatives au poste de travail ou à l'activité.

G. Concertation.

Durée de validité:

6 mois (*)

1 an (*)

3 ans (*)

5 ans (*)

Date de l'examen médical:

Date de communication de la fiche - à l'employeur:

- au travailleur:

Cachet du service pour la prévention et la protection au travail:

Nom et prénom du conseiller en prévention-médecin du travail:

Signature

(*) Biffer les mentions inutiles.

(°) Cocher la case ad hoc

Au verso: procédure de recours.

(1) Evaluation de santé préalable, évaluation de santé périodique, examen de reprise du travail.

(2) Si un travailleur, visé sous cette rubrique, demande à bénéficier de la procédure de concertation, un nouveau formulaire d'évaluation de santé sera établi à l'issue de cette procédure. C'est la date de communication de ce dernier formulaire qui constituera le point de départ de la procédure de recours décrite dans la 2^{ème} partie de la présente annexe.